



# Appel Règlementaire

La Commission Régionale d'Appel s'est réunie, en vidéoconférence le 18 avril 2023, pour étudier le dossier suivant :

## AUDITION DU 18 AVRIL 2023

**DOSSIER N°52R** : Appel de l'U.S. LA MURETTE en date du 28 mars 2023 contre la décision prise par la Commission Régionale des Règlements lors de sa réunion en date du 20 mars 2023 ayant considéré leur réclamation irrecevable en la forme.

Rencontre : AIX F.C. / U.S. LA MURETTE (U18 Régional 2 Poule C du 25 février 2023).

Présents : ZUCHELLO Serge (Président), BOISSET Bernard, MARCE Christian, GIRARD Michel, GROUILLER Hubert, VINCENT Jean-Claude, CHENE André, LERAT Laurent, AYMARD Roger et BOISSON Pierre.

Assiste : FRADIN Manon (Responsable juridique).

Sont présents :

- M. BEGON Yves, représentant la Commission Régionale des Règlements.

Pour l'U.S. LA MURETTE :

- M. MARTIN Jean, secrétaire général et dirigeant représentant M. MARTIN Cyril, Président.
- M. ACHOURI Farès, éducateur.

Pour AIX F.C. :

- M. BUTEL Pierre, représentant le Président.

**Jugeant en appel et en second ressort,**

Considérant que l'appel a été exercé dans les conditions de temps et de forme prescrites à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF,

**Après rappel des faits et de la procédure,**

**Considérant qu'il ressort de l'audition de l'U.S. LA MURETTE que :**

- M. MARTIN Jean, secrétaire général, confirme que le club demande que la rencontre soit donnée à rejouer ;
- M. ACHOURI Farès, éducateur, explique que le club a fait appel car AIX F.C. a joué avec deux joueurs mutés hors délai alors que les Règlements Généraux de la FFF limite la participation en jeune à un seul joueur muté ; que lors de la rencontre, le cachet mutation du joueur était caché et son capitaine n'a pas pu constater son existence ; qu'en lisant le procès-verbal en date du 06 mars 2023 de la Commission Régionale des Règlements, ils ont pu constater que cette dernière demandait au service administratif d'apposer à nouveau le cachet mutation hors-

période audit joueur suite à une erreur ; qu'au regard de l'équité sportive, il demande à ce que la rencontre soit donnée à rejouer parce que la participation dudit joueur a changé la physionomie de la rencontre ; que le moindre point est important puisqu'ils jouent la montée en Régional 1 ; qu'ils ont fait une évocation, et non pas une réclamation ce qui leur autorise à déposer ce courrier plus de 48 heures après la rencontre ; qu'en voyant le procès-verbal de la Commission, il a directement demandé à son secrétaire de faire le courrier et il a saisi la Commission d'appel suite à l'erreur administrative ; qu'AIX F.C. n'est pas responsable de cette erreur, étant donné qu'il s'agit d'une erreur de la Ligue ;

**Considérant qu'il ressort de l'audition de M. BUTEL Pierre, dirigeant d'AIX F.C.,** que le club n'a pas triché car ils ont fait jouer le joueur alors qu'il disposait d'un cachet mutation période normale ;

**Considérant qu'il ressort de l'audition de M. BEGON Yves, représentant la Commission Régionale des Règlements,** explique que le joueur était licencié au club d'AIX F.C. et est parti en début de saison au F.C. NIVOLET ; qu'il est revenu en début de saison auprès d'AIX F.C. ; qu'il y a eu une erreur administrative en ce qu'un cachet mutation période normale a été apposé sur la licence dudit joueur ; que lors de la rencontre, il n'y a eu aucune réserve car le club ne pouvait pas savoir que le joueur disposait d'un cachet mutation hors-période ; que lors de sa réunion en date du 06 mars 2023, la Commission s'est rendue compte de l'erreur et a demandé à ce que le joueur se voit apposé le cachet mutation hors-période ; que la Commission a considéré que la réclamation était hors-délai car elle n'avait pas été déposée dans les 48 heures suivant la rencontre ;

**Sur ce,**

Considérant que le courrier de l'U.S. MURETTE n'entre pas dans les motifs d'évocation prévus par l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF ; qu'ainsi, la Commission des Règlements n'aurait pu se saisir de cette procédure ;

Considérant en outre que le motif invoqué peut faire l'objet d'une réserve ou d'une réclamation ; qu'en l'occurrence, l'U.S. LA MURETTE l'a déposée après la rencontre en date du 25 février 2023 puisqu'elle a pris connaissance de la mutation hors période du joueur Fabio DE SOUSA VIEIRA d'AIX F.C. seulement lorsque la Commission de première instance l'a constaté au sein de son procès-verbal en date du 06 mars 2023 ; qu'il s'agit donc d'une réclamation ;

**Considérant qu'en application des articles 187.1 et 186.1 des Règlements Généraux de la FFF :**

*« La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1.*

(...)

*Les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par lettre recommandée ou télécopie, avec en-tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs, du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée » ;*

Considérant que la Commission d'Appel, tout comme la Commission de première instance, constate que le courrier de l'U.S. MURETTE est daté du 20 mars 2023 ; qu'elle a donc été régulièrement déclarée comme irrecevable en la forme ;

Attendu en outre que lors de la rencontre opposant l'équipe d'AIX F.C. à l'équipe de l'U.S. LA MURETTE, le joueur Fabio DE SOUSA VIEIRA d'AIX F.C. a participé avec une licence mutation normale ;

Considérant toutefois que lors de sa réunion en date du 06 mars 2023, la Commission a constaté qu'une erreur avait été commise en ce que le joueur Fabio DE SAOUSA VIEIRA n'avait pas renouvelé sa demande de licence au club d'AIX F.C. en début de saison ; qu'elle a ainsi décidé de lui apposer, à compter de cette date, le cachet mutation hors période ;

Considérant que céder à la requête de l'U.S. LA MURETTE reviendrait à faire porter la responsabilité de la participation du joueur Fabio DE SAOUSA VIEIRA au club d'AIX F.C. alors qu'en le faisant participer en mutation normale lors de la rencontre, ce dernier n'a pas enfreint le règlement ;

**Par ces motifs, la Commission Régionale d'Appel,**

- **Confirme la décision prise par la Commission Régionale des Règlements lors de sa réunion en date du 20 mars 2023.**

Le Président,

Serge ZUCHELLO

Le Secrétaire,

André CHENE

*La présente décision est susceptible de recours devant la Commission fédérale des règlements et contentieux ([juridique@fff.fr](mailto:juridique@fff.fr)) dans un délai de sept jours à compter du lendemain de la notification de la décision dans les conditions des articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.*